

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019
N°66/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19 août 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : S. KOENIG, B. ZANNI

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilles CAILLAT est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère propose aux collectivités territoriales la mise à disposition d'un archiviste itinérant afin d'effectuer un diagnostic de l'ensemble des documents à trier et classer. Une convention a été signée en 2017 et des opérations techniques ont été réalisées en 2017 et 2018. Ce travail n'étant pas achevé, une proposition d'intervention a été établie dernièrement pour accord de la collectivité. Le CDG ayant revalorisé le coût de ce service, il convient de signer une nouvelle convention.

Il est précisé que la collectivité mettra à disposition de l'archiviste les moyens et locaux nécessaires pour lui permettre de réaliser son travail. Elle désignera au sein de ses services, un correspondant chargé d'assurer le suivi des interventions, en capacité de répondre aux sollicitations.

La tarification est réalisée conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 3 février 2009 et du 02 octobre 2018 soit un coût journalier d'intervention de 225 €.

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les 2 parties, pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. La collectivité, peut dénoncer pour tout motif, sans justificatif, la convention moyennant un préavis de 3 mois.

Compte-tenu de la nécessité de finaliser le recensement et l'organisation de la conservation des archives stockées dans les locaux de la mairie et au village, le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention ci jointe avec le Centre de Gestion de la fonction publique

territoriale pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CHARGE Monsieur le Maire de son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 3 septembre 2019

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification.

